COMPLÉMENT AUX RÉPONSES 15.14 ET 22.2 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 DE LA FCEI

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2015-2016

DOSSIER R-3905-2014

(…)

COÛT DE RETRAITE ET CONVENTIONS COLLECTIVES

Question 15

Références :

(i) HQD-8, document 2, p. 12, tableau 6
(ii) R-3669-2008, HQT-6, Document 2, p. 17

Préambule :

La référence (i) présente les principaux paramètres des conventions signées de 2013.
La référence (ii) présente les principaux paramètres des conventions signées de 2008.

Question:

(…)

15.14 Veuillez indiquer les modalités de gestion des déficits actuariels passés des fonds de pension et fournir la dernière évaluation actuarielle disponible de ces déficits.

Réponse :

Hydro-Québec doit combler tout déficit actuariel de la caisse de retraite par une ou plusieurs cotisations dont il détermine les modalités, conformément aux dispositions alors en vigueur de la *Loi sur Hydro-Québec* et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*. Le Distributeur considère que la demande de l'intervenant relativement au dépôt de la dernière évaluation actuarielle des déficits dépasse le cadre du présent dossier.

Complément de réponse :

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, Hydro-Québec doit prévoir une cotisation afin d'amortir le déficit actuariel du régime relatif aux services passés. Cette cotisation est égale au maximum entre la cotisation d'amortissement du déficit actuariel de capitalisation (lequel peut

être amorti sur une période de 15 ans) et la cotisation d'amortissement du déficit actuariel de solvabilité (lequel peut actuellement être amorti sur une période de 10 ans).

En vertu de la dernière évaluation actuarielle de ces déficits, soit en date du 31 décembre 2013, le régime ne montre pas de déficit sur base de capitalisation et montre un déficit sur base de solvabilité de 579 M$ (soit un ratio de solvabilité de 97,0 %). La cotisation d'amortissement du déficit actuariel du régime pour Hydro-Québec est donc évaluée à 69 M$ pour l'année 2014 (soit le montant requis afin d'amortir le déficit de solvabilité de 579 M$ sur une période de 10 ans).

(…)

RELÈVE DES COMPTEURS

Question 22

Références :

(i) CDSÉ, 11.1 Relève des compteurs, p. 21
(ii) HQD-2, document 1, p. 11 de 33

Préambule :

Le défaut par le Distributeur de relever un compteur à la fréquence prescrite à l'article 11.1 des Conditions de service d'électricité (CDSÉ) peut entraîner des coûts de puissance additionnels pour les clients dont la puissance et l'énergie sont mesurées.

La réalisation du projet LAD a entrainé le retrait de l'indicateur de performance concernant le taux de relève de compteur.

Questions :

1ère Partie : Contexte actuel avant la réalisation complète du projet LAD

22.2 Veuillez indiquer les causes du non-respect du délai d'approximativement 30 jours lorsque cela survient.

Réponse :

La principale raison est l'inaccessibilité des compteurs.

Complément de réponse :

Le Distributeur visite 100 % des clients pour procéder à la relève, mais dans 5,1 % des cas, il ne peut accéder au compteur pour effectuer la relève. Les raisons de cette inaccessibilité sont diverses, notamment le local est fermé, la chambre des compteurs est verrouillée ou le chemin d'accès n'est pas praticable.